

## Arrêt

n° 139 778 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2014 par X, de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13), qui lui a été notifié en date du 8 mai 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2006.

1.2. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à son égard.

1.3. Par courrier du 10 septembre 2009 réceptionné par la commune le 12 octobre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier datant du 9 novembre 2009. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée au requérant en date du 3 août 2012. Le 3 août 2012, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 139.779 du 26 février 2015.

1.4. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. La demande en mesures urgentes et provisoires introduite le 7 novembre 2014 et visant à activer le recours en suspension ordinaire contre l'acte attaqué, a été rejetée par l'arrêt n° 132.942 du 7 novembre 2014.

Cette décision du 8 mai 2014 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».*

1.5. Le 23 juin 2014, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 1<sup>er</sup> août 2014.

1.6. Le 22 août 2014, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 2 octobre 2014.

1.7. Par courrier du 10 octobre 2014 réceptionné par la commune le 13 octobre 2014, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 30 octobre 2014. Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies* et une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 132.942 du 7 novembre 2014.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 139.777 du 26 février 2015.

## **2. Objet du recours.**

2.1. En l'espèce, il ressort des informations transmises au Conseil, lesquelles sont confirmées à l'audience que le requérant a introduit une demande d'asile en novembre 2014.

La partie défenderesse et le requérant ne contestent nullement ce constat, lequel ressort d'ailleurs des informations contenues au dossier administratif et plus particulièrement du document intitulé « *Transfertorder / ordre de transfert* », lequel précise que le requérant a une « *interview demande d'asile* » en date du 9 décembre 2014 à 13h30.

En ce qui concerne l'intérêt à contester la décision entreprise, les parties se bornent à s'en référer, en termes de plaidoiries, à leurs écrits.

2.2. Le Conseil relève que la délivrance de l'acte attaqué constituait une mesure constatant que le requérant n'était plus autorisé au séjour. Dans la mesure où le requérant a introduit une demande d'asile postérieurement à la prise de la décision entreprise, il a de ce fait à nouveau été autorisée à séjourner sur le territoire durant l'examen de cette demande d'asile, en telle sorte que l'acte attaqué doit être considéré comme caduque. Le Conseil considère en effet que l'acte attaqué est incompatible avec le droit au séjour découlant de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile.

S'il est vrai que la demande d'asile s'est conclue par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en date du 16 janvier 2015, il ne pourra être procédé à l'éventuel éloignement subséquent du requérant qu'après la prise d'une nouvelle mesure d'éloignement à cette fin, sa situation ayant fait l'objet d'un réexamen dans le cadre de sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours est devenu sans objet.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.